



Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative

FICHE SYNTHÉTIQUE INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MISSIONS DES IJS

Cadres de la fonction publique, les inspecteurs/trices de la jeunesse et des sports participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques. À cet effet, ils/elles sont chargé(e)s de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, ils/elles peuvent être amené(e)s à conduire des missions de conseil, d'étude, d'expertise et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative.

Ils/elles contrôlent et évaluent les procédures ainsi que les résultats des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'État dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Ils/elles exercent des fonctions d'encadrement dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et peuvent se voir confier l'organisation des examens et des concours.

Ils/elles ont vocation à occuper des emplois de direction des établissements publics et services déconcentrés de l'État.

ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

Les IJS ont vocation à accomplir leurs missions en services déconcentrés au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ainsi que dans les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) :

- Les DRAJES animent et coordonnent au niveau régional, sous l'autorité du recteur de région académique, les politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire.
- Les SDJES mettent en œuvre au niveau départemental, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, les politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.

Les IJS peuvent occuper des postes de chargé de mission (dans le domaine par exemple de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport et de la lutte contre le séparatisme dans le sport), de chef de pôle (pôle sport, pôle jeunesse, engagement et vie associative...) ou encore d'adjoint au chef d'un SDJES ou d'un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Les IJS peuvent également, après une expérience en service déconcentré, être affectés à l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse et des sports, notamment à la direction des sports (DS) et à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), à Paris.

Ils peuvent en outre exercer, également après une expérience en service déconcentré, dans les établissements publics du sport, notamment les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

Les perspectives de carrière sont donc très diversifiées et offrent des possibilités d'évolution vers des emplois fonctionnels (emplois à fortes responsabilités).

RÉMUNÉRATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

La rémunération des IJS est constituée principalement d'un traitement (équivalent du salaire dans le secteur privé) et d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise de 915 à 1 200 € bruts en début de carrière. Une fois titularisés, les IJS peuvent percevoir en sus un complément indemnitaire annuel, sous réserve de leur engagement professionnel et des résultats obtenus.

Le traitement servi aux IJS augmente à chaque avancement d'échelon, conditionné à une certaine durée passée dans l'échelon immédiatement inférieur. Il augmente également lors des avancements de grade (accès à la hors classe puis à la classe exceptionnelle). Un grade est constitué de plusieurs échelons.

La grille indiciaire du corps des IJS est la suivante (le grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports constitue le grade de début, suivi de la hors classe puis de la classe exceptionnelle) :

Grade	Échelon	Durée	Durée cumulée	Indice brut	Chevron	Indice majoré
Inspecteur\trice de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle	Spécial	-	-	HE B	3	1072
					2	1018
					1	977
	4	8 ans	HE A	3	977	
				2	930	
				1	895	
				3	3 ans	5 ans
2	3 ans	2 ans	977	-	797	
1	2 ans	-	912	-	748	
Inspecteur\trice de la jeunesse et des sports hors classe	5	-	9 ans	1027	-	835
	4	3 ans	6 ans	977	-	797
	3	2 ans	4 ans	912	-	748
	2	2 ans	2 ans	861	-	709

	1	2 ans	-	792	-	656
Inspecteur\trice de la jeunesse et des sports	8	-	17 ans	850	-	700
	7	3 ans	14 ans	813	-	672
	6	3 ans	11 ans	762	-	633
	5	3 ans	8 ans	670	-	564
	4	3 ans	5 ans	594	-	506
	3	2 ans	3 ans	552	-	474
	2	2 ans	1 an	523	-	453
	1	1 an	-	480	-	421

L'indice majoré, multiplié par la valeur du point d'indice de la fonction publique, permet de calculer le traitement brut perçu.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise varie selon le poste occupé par l'agent. Elle peut être augmentée à l'occasion d'une mobilité sur un autre poste d'IJS.